

SOMMAIRE

Pour une éthique des syndics	1
Comité des tiers payeurs	2
Nouvelles des négociations avec les tiers payeurs institutionnels	3
Peut-on facturer directement un client de la CSST ?	4
Formation de Pierre Cousineau sur l'approche centrée sur les schémas (Young)	6
Les comités de l'Association	8
Des nouvelles du Comité sur le suicide	9
Comité éthique et processus disciplinaire	10
Résumé de la réunion du C.A. du 10 juin 2006	12



Pour une éthique des Syndics

Par Charles Roy
Président

Notre secrétariat continue de recevoir régulièrement des plaintes concernant les façons de faire du service du Syndic de notre ordre professionnel. Les psychologues concernés réagissent à la manière dont le processus se déroule et aux attitudes dont on fait preuve à leur endroit. Des psychologues senior sont d'ailleurs indignés de la façon dont on les traite, après des

dizaines d'années de pratique irréprochable. Certains se sont plaints à l'Office des professions et d'autres ont porté plainte directement à l'aviseur légal de notre Association pour contester ces manières de procéder pour le moins surprenantes et insolites.

Compte tenu de la répétition des plaintes, nous avons compris qu'il était du devoir de notre Association de faire la lumière sur les faits qui ont été portés à notre attention. C'est également sur la base des recommandations de l'*American psychological association* (APA) que nous nous permettons de porter un regard sur cette question. En effet, lors d'un symposium en 1999, on y soulignait la responsabilité des associations américaines et canadiennes de voir à la défense de leurs membres qui sont, ou ont été, investigués et sanctionnés par leur ordre professionnel (Peterson 2001). Et les présentateurs de ce symposium ont grandement insisté sur l'importance de traiter les psychologues accusés avec diligence et respect.

Nous désirons faire une mise au point dès le départ : notre intention n'est pas de contester ni de dénigrer la fonction disciplinaire des ordres professionnels. Cette fonction est nécessaire non seulement pour la protection du public, mais également pour le maintien des standards professionnels et éthiques au sein d'une profession.

Toutefois, compte tenu de la nature des plaintes reçues concernant les comportements des syndics, notre propos est plutôt de veiller à l'exercice adéquat, voire à **une éthique de la fonction disciplinaire**. Ce que nous voulons prévenir, ce sont les situations où des gestes inappropriés et répréhensibles seraient posés.

Le problème n'est pas unique à notre ordre. Deux ordres professionnels québécois viendraient récemment de congédier leur syndic. L'*American psychological association* (APA) quant à elle, accordait une place importante à cette problématique au sein du numéro d'août 2001 de la revue « *Professional psychology : research and practice* ». Les titres des articles sont éloquentes : « *The question of psychologists' maltreatment by state licensing boards : overcoming denial and seeking remedies*. » ainsi que « *Recognizing concerns about how some licensing boards are treating psychologists* ». Williams (2001) va même jusqu'à affirmer que des violations importantes aux droits de la personne et aux droits à un processus juridique équitable ont été observées chez les instances disciplinaires de plusieurs ordres. En effet, se prévalant d'opérer sous la loi administrative, ces ordres ne respecteraient pas notamment le principe de « due-process protection », soit les droits inclus sous la loi civile et la loi criminelle.

Parmi les droits accordés aux personnes accusées au criminel, mentionnons le droit d'être informé des témoins à comparaître (pour éviter les témoins « surprise » qui privent les professionnels de la possibilité d'une défense équitable), une limitation raisonnable dans le délai de prescription (nombre limite d'années), le droit à une défense équitable et le droit de protection contre les « expéditions de pêche » (recherche tous azimuts d'informations autres que celle pertinentes à la plainte). La différence la plus importante en droit criminel est que l'accusé est considéré innocent jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité soit faite, alors qu'en droit administratif (professionnel), on considère l'accusé coupable dès le point de départ. Peterson (2001) souligne que les psychologues peuvent encourir de grands risques de voir leur carrière, leur réputation ou même leur situation financière complètement ruinées. Sans compter les impacts émotionnels ainsi que les conséquences

Suite page 13

7400, boul. Les Galeries d'Anjou, bureau 410
Anjou (Québec) H1M 3M2
(514) 353-7555 ou 1-877-353-7555
apq@spg.qc.ca

